

VD_GERICHTE JE13.024448 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JE13.024448

FR: VD_GERICHTE JE13.024448 du 19 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE JE13.024448 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 22

CHAMBRE D E S RECOURS CIVIL E

Arrêt du 19 janvier 2016

Composition : M. WINZAP, président M. Sauterel et Mme Charif Feller Greffière : Mme Robyr ***** Art. 107 al. 1 let. f, 110 et 319 let. b ch. 1 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par I. _____, à Montreux, requérant, contre la décision rendue le 10 décembre 2015 par la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d’Enhaut dans la cause divisant le recourant d’avec P. _____, à Montreux, intimé, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère : 854

- 2 - En fait : A. Par décision du 10 décembre 2015, la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d’Enhaut a arrêté les frais judiciaires à 13'840 fr., comprenant 13'440 fr. de frais d’expertise, et les a compensés avec les avances de frais de la partie requérante (I), mis les frais à la charge de la partie requérante (II), dit qu’en conséquence la partie requérante versera à la partie intimée la somme de 5'000 fr. à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel (III) et rayé la cause du rôle (IV). En droit, le premier juge a considéré qu’il appartient à la partie requérante de supporter l’entier des frais de la preuve à futur, étant précisé qu’il lui est loisible de requérir le remboursement de ces dépenses dans un procès au fond ultérieur, et ce nonobstant le fait que la partie intimée a conclu reconventionnellement à la mise en œuvre d’une expertise et déposé un questionnaire, avant d’y renoncer. B. Par acte du 21 décembre 2015, I. _____ a recouru contre cette décision en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à son annulation et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision et, subsidiairement, à sa réforme en ce sens qu’il n’est pas le débiteur de dépens en faveur d’P. _____ et que c’est celui-ci qui lui doit des dépens fixés à dire de justice. C. La Chambre des recours civile retient les faits suivants, sur la base de la décision complétée par les pièces du dossier : 1. Le 6 juin 2013, I. _____ a déposé auprès du Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d’Enhaut une requête de preuve à futur tendant à la mise en œuvre d’une expertise afin de constater l’état des travaux entrepris par P. _____ sur la maison du requérant en Haute-

- 3 - Savoie et déterminer les travaux de réfection ou de fin de construction à réaliser. Lors de l’audience du 9 juillet 2013, P. _____ a admis le principe de l’expertise et pris des conclusions reconventionnelles portant sur l’exécution des travaux commandés, leur valeur, leur conformité aux règles de l’art ou l’indication d’éventuels défauts, ainsi que la détermination des frais engagés par l’entrepreneur en vue de la réalisation des travaux non encore exécutés. Suite à la décision de la juge de paix du 11 juillet 2013 en nomination d’expert, B. _____, troisième expert pressenti, a accepté la mission le 14 octobre 2013 et requis des avances de frais de 8'300 fr. pour le requérant et de 23'000 fr. pour l’intimé. Le 31 janvier 2014, après prolongation du délai imparti pour verser son avance de frais,

l'intimé a renoncé à son volet de l'expertise. Par courrier du 4 février 2014, la juge de paix en a informé B. _____. Constatant que le requérant avait effectué son avance de frais, il a prié l'expert de procéder à l'expertise s'agissant uniquement des questions posées par celui-ci. 2. L'expert a rendu son rapport le 4 juin 2014, de même que sa note d'honoraires d'un montant de 13'440 fr., TVA comprise. Il ressort de ce rapport que la séance de mise en œuvre de l'expertise a été agendée entre les deux conseils et l'expert au jeudi 6 mars 2014. La visite sur place a eu lieu le 10 mars 2014. Par déterminations des 24 septembre et 24 octobre 2014, I. _____ a requis que l'expert reconsidère son rapport au regard de questions complémentaires et révise sa note d'honoraires.

- 4 - P. _____ pour sa part a renoncé à requérir un complément d'expertise et s'en est remis à justice quant à la note d'honoraires de l'expert. Par déterminations du 16 novembre 2014, l'expert a refusé de réduire sa note d'honoraires, tout en reconnaissant certaines erreurs de calculs, de devises, fautes de frappe et inversions. Par prononcé du 4 décembre 2014, la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a arrêté à 13'440 fr. le montant des honoraires dus à l'expert B. _____ dans la procédure de preuve à futur divisant les parties. Par acte du 15 décembre 2014, I. _____ a recouru contre le refus implicite du premier juge d'ordonner à l'expert de réviser son rapport. Par arrêt du 27 janvier 2015, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a déclaré le recours irrecevable faute de préjudice difficilement réparable. 3. Le 4 décembre 2014, I. _____ s'est déterminé sur les remarques de l'expert du 16 novembre 2014. Il a déclaré n'accepter la note d'honoraires de l'expert qu'à condition qu'il procède aux corrections nécessaires soulevées. Il a en outre requis qu'il soit ordonné à l'expert d'évaluer le coût des travaux de réfection ou de fin de construction à réaliser, sans rémunération supplémentaire en faveur de l'expert et, subsidiairement, que soit mis en œuvre un complément d'expertise à ces fins. Le même jour, la juge de paix a ordonné un complément d'expertise sur les points indiqués par le requérant dans son courrier du

E. 24

octobre 2014 et enjoint l'expert à entendre à nouveau chaque partie. Par courrier du 8 décembre 2014, I. _____ a accusé réception de ce prononcé, considérant qu'il était prématuré. Il a rappelé qu'il ne s'opposait pas au paiement de la note d'honoraires ni ne contestait son

- 5 - montant, dans la mesure où l'expertise qui lui était remise était achevée et qu'il pouvait travailler sur la base de celle-ci. Le 12 décembre suivant, la juge de paix a fait valoir que les points et questions soulevés devaient faire l'objet d'un complément d'expertise rémunéré. Elle a toutefois fait partiellement droit à la requête formulée par I. _____ en invitant l'expert à procéder sans rémunération supplémentaire aux corrections des erreurs manifestes contenues dans son rapport du 4 juin 2014, telles qu'il les avait lui-même admises. L'expert a déposé un rapport rectifié le 6 janvier 2015. Le 12 mai 2015, la juge de paix a imparti au requérant un délai au 1er juin 2015 pour effectuer l'avance de frais de 7'790 fr. en vue du complément d'expertise requis. Par courrier du 11 septembre 2015, I. _____ a requis la suspension de la procédure, précisant que si sa requête ne devait pas être admise, « il est probable que la requête de complément d'expertise (...) doive être retirée ». Le 5 octobre 2015, P. _____ a déclaré s'en remettre à justice. Par écriture du 7 octobre 2015, la juge de paix a constaté que la suspension de la procédure était contraire au but de la preuve à futur. Elle a dès lors rejeté la requête de I. _____, pris acte qu'il retirait sa requête de complément d'expertise et imparti un délai aux parties pour se déterminer sur

le sort des frais et dépens de la procédure. Le 19 novembre 2015, I. _____ a conclu à un partage des frais à raison de 3/7 pour lui-même et 4/7 pour P. _____ et à la compensation des dépens. Il a constaté que l'expert avait initialement évalué ses honoraires à 8'300 fr. pour répondre à ses propres questions et à 23'000 fr. pour répondre à celles de la partie adverse. Il a soutenu que le

- 6 - retrait de l'expertise requise reconventionnellement constituait un désistement générateur de dépens en sa faveur. P. _____ pour sa part a conclu, par écriture du même jour, à l'allocation de pleins dépens en sa faveur, relevant que seules les questions soumises par I. _____ avaient été instruites. Il a déposé une liste d'opérations de son conseil totalisant 18h20 et a revendiqué l'application d'un tarif horaire de 350 fr. et des débours fiés forfaitairement à 5% des honoraires. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.